

Service de la Coordination et du  
Soutien Interministériels  
Pôle Environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL du 17 décembre 2020**  
- portant suppression des installations exploitées par  
**M. Michel BOUILLAUD**  
- portant liquidation partielle d'une astreinte  
administrative à son encontre  
pour des activités d'entreposage de véhicules hors  
d'usage exercées sans les autorisations administratives  
nécessaires sur la commune  
de **SAINT AUBIN DU PLAIN**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 181.1, L. 512-7-3, L. 511-1, et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant mise en demeure à l'encontre de M. Michel BOUILLAUD de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située route de Voultegon à Saint-Aubin-du- Plain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 rendant M. Michel BOUILLAUD redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 € pour l'exploitation sans les autorisations nécessaires des installations de stockage de déchets dangereux et de regroupement et démontage de véhicules hors d'usage précitées et disposant que cette astreinte est rendue applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant liquidation partielle pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 24 juillet 2019 de l'astreinte administrative précitée ;

**Vu** le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 mars 2020 constatant d'une part l'absence de dépôt de liste de véhicules, de justificatif d'élimination et de dossier concernant la cessation d'activité et la remise en état du site par M. BOUILLAUD et proposant d'autre part la suppression des installations susvisées et une liquidation partielle d'astreinte du 25 juillet 2019 au 11 mars 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté portant suppression des installations exploitées par M. BOUILLAUD et liquidation partielle d'astreinte transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 avril 2020 en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de M. BOUILLAUD formulées par courrier en date du 3 juin 2020 ;

**Considérant** que les véhicules hors d'usage non dépollués par un centre agréé constituent des déchets dangereux, que le stockage de ces déchets sur une période supérieure à un an nécessite une autorisation préfectorale et que M. BOUILLAUD ne dispose pas de l'autorisation requise ;

**Considérant** que la surface utilisée pour l'entreposage des véhicules hors d'usage dépasse le seuil minimal du régime de l'enregistrement et que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

**Considérant** que l'activité d'entreposage, démontage de VHU nécessite un agrément préfectoral et que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

**Considérant** que ces activités, réalisées sans précaution environnementale, sont de nature à générer des nuisances et pollution pour les sols, l'air et l'eau ;

**Considérant** que le nombre et le rangement des véhicules sur le site interdisant l'accès au parc aggravent le risque incendie et que l'exploitant a menacé d'y mettre le feu en cas de saisie de ses biens ;

**Considérant** qu'à la date du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juin 2018 susvisé ne sont pas satisfaites ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux dispositions de la mise en demeure et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue cette mise en demeure ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de M. BOUILLAUD Michel et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant les installations visées par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il y a lieu de faire procéder à une seconde liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## **ARRETE**

### **Article 1 – Suppression des installations**

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant mise en demeure à l'encontre de M. Michel BOUILLAUD de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage de véhicules hors d'usage situées route de Voultegon à Saint Aubin du Plain, sont supprimées à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2 –**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Liquidation partielle d'astreinte**

La liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de M. Michel BOUILLAUD exploitant les installations susvisées, par arrêté préfectoral en date du 2 mai 2019 susvisé est prononcée pour un montant de 23 000 euros.

Cette liquidation correspond au montant de l'astreinte journalière de 100 € par jour, multipliée par 219 jours correspondant au nombre de jours entre le 25 juillet 2019 (lendemain de la fin de la première période de liquidation partielle) et le 11 mars 2020, date des constats du non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 23 000 € (vingt-trois mille euros) est rendu exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

Ce titre de perception sera rendu immédiatement exécutoire au terme d'un délai de deux mois suivant la fin de la période mentionnée au I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 25 mars 2020 visée

ci-avant.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 5 – Publication**

La présente décision sera affichée à la mairie de Saint Aubin du Plain pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

#### **Article 5 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Saint Aubin du Plain, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Michel BOUILLAUD

Niort, le 17 décembre 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

